

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS



Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Affiché le

ID : 084-218400570-20221205-DEL_22_10_01-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal 11
- En exercice 10
- Qui ont pris part à la délibération..... 9

OBJET DE LA DELIBERATION n° 22-10-01

REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 30.11.2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

Etaient présents : M. Lucien AUBERT, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Olivier LAUBRON, Mme Laëtitia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, Mme Muriel PONTET, M. Laurent QUEYTAN, M. Thibaud RICHARD.

Absents : M. Alessandro POZZO

Mme Laëtitia NICOLAS a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

Considérant que la taxe d'aménagement est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable),

Considérant qu'une partie de cette TA est généralement reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal,

Considérant la délibération n° 11-11-01 du 28.11.2011 fixant le taux de 4 % de la taxe d'aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022),

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer en faveur d'un reversement de l'intégralité (100%) de la taxe d'aménagement perçue, exclusivement **pour les zones d'activités économiques et artisanales du périmètre de compétences de la CCPAL.**

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art...
- des équipements dits de superstructure : crèche,....

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon suivant les dispositions définies plus haut,

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Affiché le
ID : 084-218400570-20221205-DEL_22_10_01-DE

- **TRANSMET** la présente délibération à Madame la Préfète de Vaucluse et à M. le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Lucien AUBERE



La secrétaire de séance,
Laëtitia NICOLAS